



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remembrement

Question écrite n° 45694

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de bien vouloir lui préciser si, en cas de remembrement, toutes les parcelles incluses dans le plan d'occupation des sols doivent être prises en considération ou seulement celles situées en zone constructible.

Texte de la réponse

Le remembrement concerne les propriétés rurales non bâties en application de l'article L. 123-1 du code rural. Le périmètre du remembrement peut donc inclure des parcelles ayant vocation à être ultérieurement construites. Cependant en application de l'article L. 123-4/ du code rural « doivent être réattribuées à leur propriétaire les immeubles présentant les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens du 1/ paragraphe II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » c'est-à-dire toutes les parcelles qui sont à la fois effectivement desservies par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et situées dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu. Par ailleurs, lorsque l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite, le préfet peut créer une commission communale d'aménagement foncier et ordonner une forme particulière de remembrement : le remembrement-aménagement, dans tout ou partie du territoire concerné par le plan d'occupation des sols. Dans ce mode particulier le périmètre d'aménagement foncier est subdivisé en un sous-périmètre affecté à l'urbanisation ou à la constitution de réserves foncières et un sous-périmètre affecté à l'agriculture. En application de l'article L. 123-18 du code rural, la part dans le périmètre de la surface agricole affectée à l'urbanisation, ou à la constitution de réserves foncières, détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, en terrains urbanisables et en terres agricoles. Ainsi la plus-value marchande créée par le plan d'occupation des sols lorsqu'il rend constructible certaines zones agricoles, est-elle équitablement répartie entre l'ensemble des propriétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45694

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6235

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 799